

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 22 septembre 2015

Compte-rendu affiché le 29 septembre 2015

Date de convocation  
du Conseil Municipal : 15 septembre 2015

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Roland CRIMIER

Secrétaire élu : Monsieur Guillaume  
COUALLIER

**Membres présents à la séance**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE (à partir du point 8), Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX (à partir du point 4), Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVault, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO (à partir du point 10), Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX (à partir du point 2), Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT (à partir du point 6)

**Membres absents excusés à la séance**

Jean-Christian DARNE (jusqu'au point 7), Odette BONTOUX (jusqu'au point 3), Anne-Marie JANAS, Aurélien CALLIGARO (jusqu'au point 9), Evan CHEDAILLE, Catherine ALBERT-PERROT (jusqu'au point 5)

**Pouvoirs**

Jean-Christian DARNE à Roland CRIMIER (jusqu'au point 7), Odette BONTOUX à Mohamed GUOUGUENI (jusqu'au point 3), Anne-Marie JANAS à Serge BALTER, Aurélien CALLIGARO à Stéphanie PATAUD (jusqu'au point 9), Evan CHEDAILLE à Yves CRUBELLIER

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**PERSONNEL COMMUNAL**

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES RÈGLES  
D'OUVERTURE, DE  
FONCTIONNEMENT, DE GESTION,  
D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU  
COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)**

Délibération : 09.2015.065

Transmis en préfecture le :

**28 septembre 2015**

## **RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MASSON**

Le Compte Épargne Temps (CET) a été institué par les Décrets n°2004-878 du 26 août 2004 et n°2010-531 du 20 mai 2010 qui le définissent comme « *un dispositif de report des jours de congés non pris dans l'année* ».

Les textes fixent un cadre général mais il appartient aux collectivités locales de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret du 26 août 2004, après avis du Comité Technique.

Conformément à cette réglementation, la Mairie de Saint-Genis-Laval souhaite mettre en place le CET à compter de l'année 2015. À cet effet, un groupe de travail de 7 agents a été constitué. L'objectif pour ces derniers est d'émettre des suggestions sur l'ensemble des domaines laissés à la libre appréciation des collectivités locales.

À la suite de plusieurs réunions de travail, les propositions ci-après ont été soumises à l'avis du Comité Technique en date du 9 septembre 2015,

### **ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES**

Ils sont définis par la réglementation en vigueur.

Aussi les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

À l'inverse, les dispositions actuelles excluent les fonctionnaires stagiaires, les agents détachés pour stage, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et/ou de façon discontinue, les agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé (apprentis, CUI-CAE, emplois d'avenir, assistants maternels ...).

### **ARTICLE 2 : L'OUVERTURE DU CET**

Pour les agents qui respectent les conditions énoncées, l'ouverture du CET est de droit. Elle doit résulter d'une demande expresse et individuelle de l'agent dont les modalités pratiques de transmission sont définies dans le guide d'utilisation du CET.

### **ARTICLE 3 : L'ALIMENTATION DU CET**

Conformément aux décrets énoncés ci-dessus, le CET peut être alimenté chaque année, dans les conditions suivantes:

- le report de jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents à temps partiels et à temps non complet);
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT dans leur totalité;
- le report de jours de fractionnement, accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, dans leur totalité;
- le report de jours de repos compensateur, acquis à l'occasion de la réalisation d'heures supplémentaires et/ou d'heures complémentaires, est soumis aux conditions fixées par le règlement intérieur des congés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours pour un agent à temps complet.

L'unité de décompte du CET pour son alimentation et sa consommation est le jour ouvré.

### **Procédure d'alimentation**

Il appartient à chaque agent de manifester son souhait d'alimenter son CET. Aucun report automatique des congés non utilisés ne peut être effectué.

La demande d'alimentation doit se faire dans le respect des modalités pratiques (formulaire, délai) énoncées dans le guide d'utilisation du CET. Elle ne s'effectue qu'une seule fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

#### **ARTICLE 4 : CONSOMMATION DU CET**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés excepté en cas de départ de la collectivité sous certaines conditions (cf. article 5 Clôture du CET).

#### **Procédure d'utilisation**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

L'utilisation du CET est de plein droit et sans délai à la suite :

- d'un congé de maternité;
- d'un congé d'adoption;
- d'un congé de paternité;
- d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET. L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DU CET**

Conformément aux dispositions réglementaires, le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de départ de la collectivité. Lorsque celui-ci implique une radiation des cadres (titulaires) ou des effectifs (non titulaires) une indemnisation forfaitaire du CET est autorisée. Néanmoins, les 20 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés. Au-delà, l'agent peut utiliser les jours excédentaires sous forme d'indemnisation dont le taux est fixé par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ADOPTER** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010;
- **ADOPTER** les propositions de l'article 1 à l'article 5 relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération;
- **PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe MASSON ,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**Le Maire,**

**Roland CRIMIER**



**Liste des élus ayant voté POUR**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAUT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

**Liste des élus ayant voté CONTRE**

**Liste des élus s'étant ABSTENUS**

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.